

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE SOINS  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHESION SOCIALE**

**DATE : 17/06/2022**

**REFERENCE : MINSANTE N°2022-40**

**OBJET : PREMIÈRES MESURES POUR PRÉVENIR LES FORTES TENSIONS AUX  
URGENCES ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs semaines, des tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins sont constatées, notamment dans les services d'accueil des urgences, les maternités et les services de psychiatrie des établissements de santé. Au vu des risques pesant sur la continuité et la permanence des soins à l'approche de la période estivale, cette situation appelle des mesures rapides pour répondre aux difficultés rencontrées sur le terrain.

La Ministre de la santé et de la prévention a ainsi annoncé de premières mesures pour soutenir les établissements de santé et les professionnels et assurer le maintien de l'accès aux soins.

Ce message a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces mesures annoncées par la Ministre.

## **I. CONSOLIDER LE PILOTAGE REGIONAL DE L'OFFRE DE SOINS**

Les ARS constituent un maillon essentiel pour organiser les prises en charge au niveau de leur territoire. Dans ce contexte, une organisation concertée entre les acteurs de santé publics, privés et libéraux sous le pilotage de l'ARS doit permettre de partager un diagnostic de la situation et l'élaboration de plan d'actions communs permettant de garantir l'accès aux soins non programmés, au besoin en mutualisant les ressources.

Nous vous invitons à établir partout cette coordination territoriale, en veillant notamment à :

- Réunir les établissements de santé publics, privés et les médecins libéraux pour les mobiliser autour des enjeux de cette période de crise, notamment aux urgences, en recherchant une transparence, une coopération et une solidarité public-privé accrues ;
- Vérifier l'application effective des dispositifs que vous aurez mis en place ;
- Suivre quotidiennement l'adaptation de ces mesures dans les établissements et en rendre compte, ainsi que des difficultés rencontrées, au niveau national ;
- Organiser la mise en œuvre des mesures de coopération inter-établissements et interdépartementales en cas de tensions localisées (transfert de personnel...) ;

Pour organiser la réponse coordonnée des offreurs de soins, les ARS mettent en place et pilotent une gouvernance territoriale au niveau de chaque territoire. Cette gouvernance a vocation à mettre en réseau l'ensemble des acteurs (SAMU, établissements de santé publics et privés, URPS, établissements et services sociaux et médico-sociaux, acteurs du service à domicile, etc. ...) afin de disposer d'une vision partagée de la situation, de ses évolutions et de déployer une organisation territoriale adaptée aux besoins de soins de médecine d'urgence des patients en coordonnant l'ensemble des acteurs.

Elles doivent veiller à **mobiliser l'ensemble des segments de l'offre de soins**, notamment :

- **Assurer la mobilisation des professionnels de ville**, notamment en privilégiant des instances de discussion et d'organisation permettant d'identifier les congés des professionnels libéraux, et d'en informer les SAMU / SAS afin que ces derniers puissent orienter les patients plus facilement vers la ville, et ainsi travailler à construire une offre de soins non-programmés visible et accessible pour les patients ;
- Renforcer les **coopérations entre les établissements publics et privés** pour la prise en charge des patients ;
- Encourager le recours à la **télésanté**, pour chaque situation où elle peut être mobilisée ;
- Valoriser les dispositifs de prise en charge en amont (par exemple la mise en œuvre des plateformes gériatriques favorisant les admissions directes des personnes âgées dans les services) et en aval des urgences (par le recours à l'HAD, la diffusion et la prise en compte du BJML, tous les outils de partage de ressources capacitaires mises en place lors de la crise sanitaire) ;
- Assurer la protection des publics vulnérables et le renforcement des coopérations entre le secteur sanitaire et les EHPAD ainsi que les HAD.

Afin d'identifier les besoins des territoires et en analyser les répercussions sur l'offre de soins, les ARS mobilisent les CRAPS autant que de besoin.

Il demeure essentiel de maintenir les possibilités de prise en charge des patient en établissements de santé adaptée à la situation, notamment dans les régions touristiques à forte affluence. Pour cela, le **plan blanc** pourra être déclenché par les établissements. Afin de préserver les urgences, l'appel au 15 est à privilégier afin de faire bénéficier les patients de la meilleure orientation possible.

La période estivale est souvent l'occasion de réduire le volume de certaines activités programmées en raison des congés des professionnels. Cela conduit à la fermeture complète ou partielle des unités de prise en charge. Afin de maintenir un capacitaire adapté à la demande du territoire, l'ARS est invitée à organiser, en lien avec les établissements publics et privés, une **fermeture des lits saisonnière** adaptée et agile pendant toute la période estivale, au niveau de chaque territoire. Les ARS sont invitées à encourager les dispositifs de pilotage territorial des capacités (cellules de gestion des lits par exemple).

Pour mémoire, l'article 10 bis de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet toujours, si besoin en est, aux directeurs généraux d'agences régionales de santé d'autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé.

Une **enquête SOLEN hebdomadaire portant sur la situation de l'offre de soins**, notamment des services d'urgence, des maternités et des services de psychiatrie, à l'échelle régionale et départementale sera mis en place dans les tout prochains jours. Elle remplace le suivi hebdomadaire centré sur les situations de tensions dans les services d'urgence en place ces derniers mois. Les modalités vous seront communiquées d'ici le début de semaine prochaine.

## II. VALORISER LA MOBILISATION DES PROFESSIONNELS

En anticipation des difficultés de la période estivale, il est décidé d'activer **entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre 2022** deux dispositifs d'incitation financière **pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux de la fonction publique hospitalière exerçant dans les établissements publics de santé et établissement sociaux et médico-sociaux, quel que soit leur service d'affectation** :

- Un dispositif de majoration de l'indemnisation de toutes les heures supplémentaires réalisées par les personnels non médicaux et de maternité de la fonction publique hospitalière ;
- Un dispositif de majoration de l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques et des gardes des personnels enseignants et hospitaliers.

En effet, les tensions sur l'offre de soins restent fortes dans de nombreuses régions en raison de la conjonction de plusieurs facteurs : maintien de prises en charge Covid dans les établissements, reprise de l'activité non-Covid, fermetures de lits liées au manque de ressources humaines...

Dès lors, afin de favoriser et de mieux reconnaître l'engagement des professionnels pour le maintien de la continuité des soins pendant la période estivale, plusieurs textes seront publiés dans les prochains jours au Journal Officiel :

- **Pour les personnels non médicaux et de maïeutique de la FPH**, un décret et un arrêté portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires pour l'ensemble des personnels des établissements publics de santé et établissement sociaux et médico-sociaux :
  - o Les heures supplémentaires actuellement majorées au taux de 1,26 seront majorées, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre au taux de 2,52.
  - o Ce nouveau taux s'appliquera également aux heures supplémentaires « métiers en tension », majorées aux taux de 1,63 ou 1,88.

|                                                                              | Dispositif HS                | Coefficient socle | Coefficient avec majoration de nuit | Coefficient avec majoration de dimanche et jour férié |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <i><b>Avant le 1<sup>er</sup> juin 2022</b></i>                              | <b>HS Droit commun</b>       | 1,26              | 2,52                                | 2,1                                                   |
|                                                                              | <b>HS Métiers en tension</b> | 1,63/ 1,88        | 3,26/3,76                           | 2,71/3,13                                             |
| <i><b>A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et jusqu'au 15 septembre</b></i> | <b>HS Eté 2022</b>           | <b>2,52</b>       | <b>5,04</b>                         | <b>3,93</b>                                           |

Ces taux de majoration exceptionnels s'appliquent également aux heures supplémentaires effectuées dans le cadre du déclenchement d'une astreinte.

- **Pour les personnels médicaux**, un arrêté relatif au doublement de la rémunération du temps de travail additionnel des praticiens hospitaliers éligibles et une revalorisation de 40% des gardes des personnels enseignants et hospitaliers exerçant en établissements publics de santé.
- 

### III. ACCELERER LE RECRUTEMENT DE NOUVEAUX INFIRMIERS ET AIDES-SOIGNANTS

En complément des efforts demandés à l'ensemble des acteurs afin d'accélérer le processus de diplomation des infirmiers et aides-soignants, s'ajoute l'activation d'un dispositif exceptionnel d'autorisation provisoire d'exercice permettant aux établissements sanitaires et médico-sociaux de recruter des infirmiers et aides-soignants ayant terminé leur formation initiale avant la délivrance officielle de leur diplôme.

L'arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise les modalités de délivrance de cette autorisation provisoire d'exercice et en sécurise le principe. Une instruction à destination des ARS et des DREETS est en cours de publication afin d'accompagner la mise en œuvre du dispositif.

Cette possibilité de recrutement, qui s'ajoute à celle du recrutement par vacation d'étudiants en santé, doit permettre un renfort des effectifs d'infirmiers et d'aides-soignants à court-terme et, en tout état de cause, durant la période estivale.

### IV. FAVORISER LA MOBILISATION DES PROFESSIONNELS RETRAITES EN REASSOUPLISSANT LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Afin de faciliter la mobilisation des professionnels retraités en renfort au sein des établissements, les **règles de cumul emploi retraite font à nouveau l'objet d'un aménagement** sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2022. Cette mesure s'applique à toutes les reprises et poursuites d'activités des professionnels de santé au sens de la 4<sup>ème</sup> partie du Code de la santé publique (médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale ou ERM et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires), quel que soit leur régime d'affectation. Ces professionnels pourront ainsi cumuler intégralement leur retraite et leur revenu d'activité, en excluant tout écrêtement de leur pension de retraite en cas de dépassement d'un certain seuil. Une lettre ministérielle confirmera cet engagement.

L'ensemble de ces premières mesures ont vocation à être complétées en fonction des recommandations qui seront formulées d'ici la fin du mois de juin par la mission « flash » sur les soins non programmés annoncée par le Président de la République et confiée à François Braun.

Nous vous remercions de votre mobilisation et restons à votre disposition.

**Cécile Lambert**

*Directrice Générale par intérim de l'Offre de soins*

*Signé*

**Franck von Lennep**

*Directeur de la sécurité sociale*

*Signé*

**Virginie Lasserre**

*Directrice générale de la cohésion sociale*

*Signé*